

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.383 du 30 septembre 2015

A. 205.523/Vbis-86

En cause : **SPODEN** Arthur,
ayant élu domicile chez
Me Bernd HÜBINGER, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

1. **la Communauté germanophone**,
ayant élu domicile chez
Me Edgar DUYSER, avocat,
Vervierser Strasse 10
4700 Eupen,
2. **le Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision
de la Communauté germanophone (BRF)**,
ayant élu domicile chez
Me Axel KITTEL, avocat,
Bergstraße 1-3
4700 Eupen.

Partie intervenante :

WIMMER Toni,
ayant élu domicile chez
Me Patrick THEVISSEN, avocat,
Neustrasse 113
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 par Arthur SPODEN qui
demande l'annulation :

- de la décision du conseil d'administration du Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision de la Communauté germanophone, en abrégé BRF, du 22 novembre 2011 relative à la procédure de sélection en vue de la désignation d'un nouveau directeur;

- de la décision du 24 novembre 2011 du Gouvernement de la Communauté germanophone approuvant la procédure de sélection susmentionnée;
- de la décision du conseil d'administration de la BRF du 20 janvier 2012 désignant Toni WIMMER en qualité de directeur de la BRF;

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par laquelle Toni WIMMER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le second mémoire en réponse de la première partie adverse, ainsi que le second mémoire en réplique de la partie requérante;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 juin 2015 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Bernd HÜBINGER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Edgar DUYSER, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me Axel KITTEL, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Me P. THEVISSEN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le décret du 27 juin 1986 relatif au Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision de la Communauté germanophone porte ce qui suit :

" CHAPITRE I. - Dispositions générales.

Article 1. - [...]

Le Centre est un organisme d'intérêt public conformément à l'article 87 du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone et est soumis aux dispositions de ce décret.

[...]

CHAPITRE II. - Organisation du Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision de la Communauté germanophone.

Section I. - Le Conseil d'administration.

Art. 8. § 1^{er}. Le centre est placé sous l'autorité d'un conseil d'administration, dénommé ci-après «le conseil». [...]

[...]

Section 3. - Le directeur.

Art. 27. § 1^{er}. Les services du Centre sont dirigés, sous l'autorité du Conseil, par un directeur.

§ 2. Le Conseil met au concours l'emploi de directeur à pourvoir. Pour ce faire, il détermine les objectifs du Centre et établit une description de fonction pour l'emploi de directeur ainsi que le profil requis. Les objectifs, la description de fonction et le profil requis sont approuvés par le Gouvernement.

Sur avis du Conseil, le Gouvernement institue un collège d'experts constitué de cinq personnes au plus. En collaboration avec le collège d'experts, le Conseil élabore la procédure de sélection et la soumet à l'approbation du Gouvernement.

La procédure de sélection doit au moins comporter :

- une évaluation par le collège d'experts des documents de candidature introduits;
- une audition par le collège d'experts des candidats dont les documents correspondent au profil requis, audition au cours de laquelle les candidats présenteront leur concept pour la concrétisation des objectifs fixés;
- un classement des candidats, résultat de la procédure de sélection.

A l'issue de la procédure de sélection, le collège d'experts soumet au Conseil une liste reprenant le classement des candidats. Si, lors de l'engagement du directeur, le Conseil ne suit pas le classement établi, il doit motiver de manière détaillée cette décision et la soumettre à l'approbation du Gouvernement.

Le Conseil engage le directeur pour six ans; le mandat peut être renouvelé plusieurs fois, chaque fois pour six ans.

Le directeur ne peut être révoqué avant terme que pour un motif valable, par décision du Conseil. Le directeur doit être entendu avant que ne soit prise la décision de révocation".

2. Entre le 1^{er} octobre 2010 et le 31 décembre 2011, le requérant occupe l'emploi de directeur faisant fonction.

3. Le 10 août 2011, la deuxième partie adverse publie un appel aux candidatures pour la fonction de directeur. Les 26 et 27 septembre 2011, le requérant et la partie intervenante posent chacun leur candidature.

4. Le 22 novembre 2011, la deuxième partie adverse prend une décision relative à la procédure de sélection du directeur de la BRF, selon laquelle :

" [...]

Auswahlprozedur

Vorauswahl

Die Vorauswahl der zu dem Auswahlverfahren zugelassenen Bewerber betrifft folgende Punkte:

1. Überprüfung des Diploms und der Berufserfahrung:

[...]

2. Überprüfung der gesetzlich vorgeschriebenen Kenntnis der deutschen Sprache auf dem Niveau des geforderten Diploms: Hochschuldiplom in deutscher Sprache oder Deutschprüfung des föderalen Auswahlbüros SELOR.

Teil 1: Nachweis der Französischkenntnisse

[...]

Nur die Bewerber, die die Französischkenntnisse auf dem geforderten Niveau nachweisen können oder diese Sprachtests bestehen, werden zum 2. Prüfungsteil zugelassen.

Teil 2: Prüfung der fachlichen Kenntnisse, der persönlichen, sozialen und methodischen Kompetenzen und der Motivation

1. Auf der Grundlage des Anforderungsprofils sind folgende persönlichen, sozialen und methodischen Kompetenzen zu prüfen:

- Strategisches Denken und Handeln
- Leistungsmotivation/Einsatzbereitschaft
- Entscheidungsfähigkeit
- Sprachgewandtheit und Kommunikationsfähigkeit
- Auftreten und Überzeugungskraft
- Führungsfähigkeiten
- EDV-Anwenderkenntnisse
- Grundlagen des Projektmanagements
- Präsentationsfähigkeit

2. Das Sachverständigenkollegium prüft anhand praktischer Übungen und eines strukturierten Fragenkatalogs die persönlichen, sozialen und methodischen Kompetenzen, die fachlichen Kenntnisse sowie die Motivation der Bewerber und nimmt eine Bewertung der Kandidaten vor. Das Sachverständigenkollegium behält sich vor, maximal fünf Kandidaten (Shortlist) zu einem zweiten Gespräch zu laden.

3. Gewichtung der einzelnen Kriterien

- | | |
|---|-----------|
| • Persönliche, soziale und methodische Kompetenzen: | 75 Punkte |
| • Fachkenntnisse: | 40 Punkte |
| • Motivation: | 25 Punkte |
| • Spezialkenntnisse: | 10 Punkte |

Um in dem Vorschlag an den Verwaltungsrat berücksichtigt werden zu können, muss der Bewerber in den persönlichen, sozialen und methodischen Kompetenzen, in den fachlichen Kenntnissen und bei der Motivation je 60 Prozent der möglichen Punktzahl erreichen".

Il s'agit de la première décision attaquée.

5. Le 24 novembre 2011, la première partie adverse approuve la procédure de sélection en vue de la désignation du directeur du Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision de la Communauté germanophone, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration en date du 22 novembre 2011.

Il s'agit de la deuxième décision attaquée.

6. Le 22 décembre 2011, la seconde et dernière étape de la procédure de sélection se déroule devant le collège d'experts : le requérant obtient 100 points et la partie intervenante 115 points sur 150.

7. Le collège d'experts propose ensuite à la deuxième partie adverse les deux candidats à la fonction de directeur de la BRF dans l'ordre précité.

Le même jour, le secrétaire général du ministère de la Communauté germanophone communique aux deux candidats les résultats de cette partie de la procédure de sélection. Le requérant n'introduit pas de requête en annulation contre cette décision.

8. Le 10 janvier 2012, la deuxième partie adverse refuse le classement du jury.

9. Le 12 janvier 2012, la première partie adverse communique à la deuxième partie adverse ce qui suit :

" [...]

Wir stellen fest, dass der Verwaltungsrat keinen Direktor in Anwendung von Artikel 27 des Dekretes vom 27. Juni 1986 über das Belgische Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft ernannt hat. Das Belgische Rundfunk- und Fernsehzentrum verfügt also zur Zeit über keinen Direktor, und dies obwohl das Sachverständigenkollegium dem Verwaltungsrat nach Abschluss

des Auswahlverfahrens am 23. Dezember 2011 zwei Kandidaten vorgeschlagen hat.

Im Interesse des BRF und im allgemeinen Interesse der Deutschsprachigen Gemeinschaft fordert die Regierung Sie deshalb auf, in Anwendung des Artikels 27 des Dekretes vom 27. Juni 1986 unverzüglich einen Direktor zu ernennen. Ich weise darauf hin, dass in Anwendung des gleichen Artikels eine Abweichung von der Rangfolge des Sachverständigenkollegiums bei dieser Einstellung ausführlich begründet und der Regierung zur Genehmigung vorgelegt werden muss".

10. Le 20 janvier 2012, la deuxième partie adverse désigne la partie intervenante en qualité de directeur de la BRF.

Il s'agit de la troisième décision attaquée;

Considérant que, par requête introduite le 27 août 2012, Toni WIMMER demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le second mémoire en réponse de la première partie adverse du 11 décembre 2012, et le second mémoire en réplique de la partie requérante du 21 janvier 2013, ne sont pas prévus par le règlement général de procédure et sont, dès lors, irrecevables;

Considérant que l'auditeur a établi un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure en estimant que la requête est irrecevable;

Considérant que la première partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête pour tardiveté; qu'elle soutient que le requérant a dû avoir connaissance de la désignation du directeur par la publication dans la presse du 21 janvier 2012, et du contenu des deux premiers actes au plus tard le 24 avril 2012, ainsi qu'en atteste la déclaration écrite du 7 septembre 2012 de la secrétaire de direction des services généraux du Ministère de la Communauté germanophone; qu'elle en conclut qu'introduit plus de soixante jours après la prise de connaissance des actes attaqués, le recours est tardif, et partant, irrecevable;

Considérant que la seconde partie adverse et la partie intervenante soulèvent une même exception d'irrecevabilité ratione temporis;

Considérant que le requérant réplique que les actes attaqués ne devant être ni publiés ni notifiés, il n'en a eu connaissance que tardivement, qu'il en expose les raisons et estime que le délai à partir de la prise de connaissance est de quatre mois, de sorte que la requête est recevable;

Considérant que les deux premiers actes attaqués, à savoir la décision du conseil d'administration de la BRF du 22 novembre 2011 relative à la procédure de sélection en vue de la désignation d'un nouveau directeur et la décision du 24 novembre 2011 du Gouvernement de la Communauté germanophone approuvant ladite procédure sont des actes préparatoires dont l'éventuelle illégalité ne peut être déférée au Conseil d'Etat qu'en qualité de moyen à l'appui d'un recours en annulation d'une décision de nomination; qu'en tant qu'elle est introduite contre ces deux actes, la requête est irrecevable;

Considérant qu'aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit la notification ou la publication des actes attaqués, en particulier de la désignation d'un directeur de la BRF; que celle-ci, d'ailleurs, est l'œuvre non du gouvernement, mais bien du conseil d'administration; que ni une publication officielle ni une notification au requérant ne devaient être faites; qu'en effet, une telle désignation ne présente pas un caractère d'utilité publique (article 53, alinéa 3, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone);

Considérant que, selon l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, "si [les actes] ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai [de soixante jours] court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance";

Considérant qu'il ressort de la pièce 28 du dossier de la première partie adverse que le mandataire du requérant a pris connaissance des actes attaqués le 24 avril 2012; qu'il s'ensuit que la requête, introduite le 6 juillet 2012, est tardive et, partant, irrecevable; que l'exception est accueillie;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier à la conclusion du rapport,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Toni WIMMER est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le trente septembre deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.